



6 rue Alphonse Rio · 56100 Lorient · FRANCE
+33 297 83 11 69 · info@ccr-s.eu
www.ccr-s.eu

Avis 120 du CC Sud : Proposition de plan de Gestion pour les Eaux Occidentales

Considérant :

- Les plans de gestion sont des outils appropriés pour établir, de manière efficace et au travers d'une approche pluriannuelle, un cadre d'exploitation durable des stocks qui reflète les particularités de chaque région et pêcherie.
- La gestion des stocks à long terme est inscrite dans l'ADN du CC Sud depuis son origine. Partagé par toutes les parties prenantes, cette ambition s'est traduite par de nombreux travaux, avis et projets (Sole VIII et Anchois VIII, Gepeto..).
- L'entrée en vigueur du Traité de Lisbonne a généré un conflit institutionnel entre le Conseil et le Parlement européen qui a rendu difficile pendant des années l'adoption de nouveaux plans de gestion.
- De nombreuses règles d'exploitation ont été adoptées avant la résolution de ce conflit institutionnel. Ces règles sur la détermination des possibilités de pêche s'appliquent aujourd'hui de manière informelle (anchois et sole VIII) dès lors qu'elles aient été évaluées conforme avec les objectifs de la PCP.
- Au sein de différentes ORGP, dont l'union européenne est partie prenante, l'adoption de plans de gestion est un objectif politique.
- Malgré une tendance globale de réduction de la pression de pêche, le nombre de stocks dans les eaux occidentales exploités de façon certaine au MSY est toujours faible¹. Cette problématique est due à un manque de connaissance scientifique et à la fixation des possibilités de pêche au dessus de ce point de référence.
- Une optimisation des pêcheries, qui tiennent compte des enjeux socio-économiques, notamment en ce qui concerne la visibilité sur les possibilités de pêche est nécessaire.
- Les Institutions Européennes souhaitent une adoption rapide de ce règlement, notamment dans le contexte du Brexit.
- Compte-tenu de la difficulté à trouver des compromis sur les plans de gestion en mer du Nord et en mer Baltique, il semble que les co-législateurs ne souhaitent pas que le contenu du futur plan pour les eaux occidentales s'éloigne profondément de ces derniers, et de la proposition initiale de la Commission.

Analyse :

- Ainsi que prévu, la proposition de la Commission prévoit seulement le mécanisme pour la fixation des possibilités de pêche au travers des fourchettes de mortalité par

¹ Scientific, Technical and Economic Committee for Fisheries (STECF) – Monitoring the performance of the Common Fisheries Policy (STECF-Adhoc-18-01). Publications Office of the European Union, Luxembourg, 2018.



6 rue Alphonse Rio · 56100 Lorient · FRANCE
 +33 297 83 11 69 · info@ccr-s.eu
 www.ccr-s.eu

pêche, en s'appuyant sur le principe général d'annualité pour la fixation des possibilités de pêche, en lien avec la mise à jour des avis scientifiques. Aucune mention ne précise comment pourraient être entérinées des règles d'exploitation à l'avenir.

- De facto, l'application du plan de gestion en l'état viendrait maintenir le cadre général pour la fixation des possibilités de pêche, avec son lot d'incertitudes et son manque de transparence. En effet, l'application de la valeur médiane de Fmsy par pêche, qui doit permettre une adaptation des possibilités de pêche pour tenir compte des interactions techniques des pêcheries mixtes et empêcher la surexploitation des stocks les moins productifs, peut conduire à des fluctuations interannuelles importantes des quotas adoptés.

Exemples d'intervalles de capture autorisés par les fourchettes de F (D'après les avis CIEM 2018)

Stocks	TAC 2017	TAC 2018	Captures prédites pour 2019 si F=		
			Flower	Fmsy	Fupper
Northern hake	119 765	111 785	96 792	142 240	208 200
Southern hake	10 520	9 258	5 873	8 281	11 264
Sole 8ab	3 420	3 621	2 318	3 967	5 485
Megrim 7b-k 8abd	15 043	13 528	12 528	18 976	27 371
Megrim 8c9a	1 159	1 387	286	431	526
FS megrim 8c9a			1 101	1 633	2 325
Wanglerfish 8c9a			1 529	2 153	2 824
Wanglerfish 78abd			21 008	31 042	41 138

- Les objectifs d'exploitation des espèces cibles (Article 4) n'apportent pas suffisamment de garanties du point de vue socio-économique. Par exemple, il n'empêche pas des baisses importantes et simultanées des TAC, ce qui pourrait impacter le revenu des navires en pêcheries mixtes.
- Autoriser l'adoption de règles d'exploitation et la création de sous-zones de gestion, permet une meilleure implication de toutes les parties prenantes, pour identifier les modalités techniques possibles, assurer leur évaluation et sélectionner les règles en fonction des résultats.
- La proposition inclus l'adoption de fourchette de mortalité par pêche pour les stocks ciblés avec notamment des valeurs supérieures à celles correspondantes au RMD (Article 4). Par ailleurs, il est proposé de gérer les espèces accessoires selon le principe de précaution (Article 5). Ces principes de gestion sont contraires aux objectifs de la PCP d'exploiter tous les stocks à des niveaux permettant le RMD.





6 rue Alphonse Rio · 56100 Lorient · FRANCE
+33 297 83 11 69 · info@ccr-s.eu
www.ccr-s.eu

Recommandations :

- Le CC Sud recommande aux Institutions Européennes de réaffirmer leur ambition en matière de gestion pluriannuelle, qui doit plus que jamais constituer un objectif politique important.
- Afin d'éviter que la gestion annuelle des opportunités de pêche ne vienne entraver la mise en œuvre d'une gestion pluriannuelle, et de favoriser la participation des parties prenantes dans la prise de décision, les Institutions Européennes devraient modifier l'article 4 de la proposition de plan de gestion, afin d'y inclure une base légale pour l'adoption de règles d'exploitation, en accord avec les principes de la PCP, via la Régionalisation.
- Selon les membres représentant les ONG, les objectifs d'exploitation de tous les stocks doivent être en accord avec le RMD, la mortalité par pêche maximale doit correspondre à Fmsy. En revanche, les membres du secteur souhaitent que la gestion des stocks se fasse autour d'une valeur de Fmsy médian.
- Les espèces cibles devraient être gérées en accord avec ce principe dès lors qu'il existe un avis scientifique le permettant, en l'absence d'un tel avis scientifique, le meilleur conseil scientifique disponible devrait être mis en œuvre. Quand les évaluations scientifiques des stocks ne sont pas analytiques et jusqu'à ce qu'elles s'améliorent, les TACs ne devraient pas pouvoir être diminués de manière significative.
- Concernant les pêcheries mixtes, où des problèmes importants liés aux choke species ont été identifiés, il serait nécessaire d'analyser la possibilité de retirer ces espèces du système de TACs, et de proposer des mesures de gestion alternatives au travers de la régionalisation, afin de garantir le bon état de ces stocks. En effet, le système de TAC ne s'avère pas un outil de gestion efficace pour certains stocks accessoires mineurs.

Avis minoritaire des représentants des ONGs :

Si la proposition fait référence dans ses objectifs (Article 3) à la nécessité de minimiser les captures indésirées et de contribuer à la mise en place de l'obligation de débarquement, ou à l'obligation de mettre en œuvre une approche écosystémique qui notamment réduirait les impacts sur l'écosystème, en lien avec la directive cadre sur la stratégie maritime, dans l'article, aucune mesure spécifique permettant d'avancer dans la réalisation de ces objectifs n'est proposée.

-> Le plan doit inclure des mesures spécifiques qui contribuent à la mise en place effective de l'obligation de débarquement, la réduction des impacts associés sur les espèces accessoires et les écosystèmes vulnérables, et la mise en œuvre de l'approche écosystémique (ex. la protection des habitats essentiels aux poissons)



6 rue Alphonse Rio · 56100 Lorient · FRANCE
+33 297 83 11 69 · info@ccr-s.eu
www.ccr-s.eu

Avis minoritaire de IFSUA (International Forum for Sustainable Underwater Activities) :

Aujourd'hui la PCP ne tient pas compte de la pêche récréative et, jusqu'à présent, sa réglementation relève de la compétence exclusive des Etats Membres. Ainsi, aucun règlement dérivé de la PCP, tel que les plans pluriannuels, ne peut réglementer cette activité, vu que ni le Conseil ni la Commission ne sont habilités à le faire.

En ce sens, les différentes références faites dans le texte à la régulation de cette activité doivent être supprimées.

Si la Commission ou le Conseil estime nécessaire de réglementer la pêche récréative à l'échelle européenne, ils ont deux façons de le faire :

1. Essayer de coordonner les Etats Membres pour qu'ils réglementent la pêche récréative suivant certaines lignes directrices.
2. Réformer la PCP en incluant la pêche récréative et la mise en place d'un cadre légal juste et équitable.